

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800043

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DES
ENSEIGNEMENTS PRIVES DE NOUVELLE-
CALEDONIE -.APEP NC**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 février 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 13 mai 2018, l'association pour la promotion pédagogique et professionnelle des enseignements privés de Nouvelle-Calédonie (APEP NC), représentée par la SELARL d'avocats Royanez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de rejet implicite du recours exercé le 2 octobre 2017 contre deux titres de recettes ou la décision expresse du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 5 décembre 2017 ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 350 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les titres de recettes émis à son encontre ne comportent pas la mention des bases de liquidation et méconnaissent ainsi les dispositions de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 ; le titre de recettes du 14 mars 2017 indique qu'il est émis suite à une demande de remboursement d'une subvention versée en 2014 ; aucune demande de remboursement n'a été formulée ; la décision ne comporte aucune indication permettant d'identifier cette demande ; le courrier du 6 juin 2017 ne peut servir de justification dès lors qu'il est postérieur aux titres ;

- le titre de recettes du 24 octobre 2017 mentionne un courrier du 19 mai 2017 mais ce courrier n'est pas explicite ;

- les titres ne sont ni motivés ni correctement chiffrés ;

- ils n'ont pas été émis à l'issue d'une procédure contradictoire conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- les sommes demandées correspondent à l'accumulation d'excédents de gestion générés par le non-respect par l'État des échéances de versement prévues par la convention de subventionnement ; ces retards datant de 1993, les sommes dues sont prescrites ;
- les titres sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ; l'État infère d'un cumul de disponibilité constaté au 31 décembre 2016, d'un montant de 45 487 899 francs CFP, d'une demande de besoins exprimés de 34 000 000 francs CFP, d'une prévision de subvention de 30 000 000 francs CFP et de l'émission des deux titres de recettes, que l'exercice 2017 ne devrait faire apparaître qu'un reliquat de gestion minimale ; l'État est responsable des excédents du fait de ses paiements tardifs et sanctionne l'association ;
- la créance n'est pas fondée.

Par un mémoire enregistré le 13 avril 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Gueguein, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, avocat de l'association requérante et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. L'APEP reçoit, dans le cadre d'une convention conclue le 19 mai 1993 des subventions de la part de l'État pour assurer la formation continue des maîtres habilités à exercer dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Deux titres de recettes d'un montant de 112 913,13 euros (soit 13 474 102 francs CFP) et de 129 311,02 euros (soit 15 430 909 francs CFP) ont été respectivement émis les 14 mars et 24 octobre 2017 à son encontre. Elle doit être regardée comme demandant la décharge de l'obligation de payer les sommes en litige.

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) retirent ou abrogent une décision créatrice de droits (...)* ». Aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...)* »

3. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 2° Infligent une sanction ; 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits...* ».

4. La décision par laquelle l'autorité administrative impose au bénéficiaire d'une aide de reverser les montants d'aide indûment perçus a le caractère d'une décision défavorable retirant une décision créatrice de droits au sens des dispositions rappelées ci-dessus du code des relations entre le public et l'administration. Ainsi, une telle décision doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire. En l'absence de justification de la tenue d'une procédure contradictoire, l'association requérante est fondée à demander l'invalidation des titres de recettes en litige.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'association pour la promotion pédagogique et professionnelle des enseignements privés de la Nouvelle-Calédonie (APEP NC) est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 28 905 029 francs CFP.

Article 2 : L'Etat versera à l'APEP NC une somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.